

DÉCISION N° 2024-D-314

Objet : Convention d'usage sur les parcelles A1176, A1177, A1178, A1318, et A1319 sur la commune de Ville-en-Sallaz, pour le projet de préservation du marais des Tattes, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant le projet de restauration du marais des Tattes sur les communes de Peillonex, la Tour et Ville-en-Sallaz,

Considérant la situation des parcelles cadastrées ci-dessous, sur la commune de Ville-en-Sallaz, nécessaires au projet susmentionné :

Section N°	Lieu-dit	Nature	Surface (m ²)	Superficie conventionnée (m ²)
A 1176	Les Thys	Peupleraie	45	45
A 1177	Les Thys	Peupleraie	1 258	1 258
A 1178	Les Thys	Terre	1 486	1 486
A 1318	Marais des Tattes	Peupleraie	213	213
A 1319	Marais des Tattes	Peupleraie	1 877	1 877
Emprise totale convention				4 879 m ²

Considérant la convention d'usage qui définit l'objet de l'action, des modalités de mise à disposition et de la durée d'engagement signée par les propriétaires,

Considérant l'absence de contrepartie financière,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention d'usage pour la restauration écologique et la gestion du marais des Tattes, sur les parcelles cadastrées en section A n°1176, 1177, 1178, 1318, et 1319 pour une emprise de 4 879 m² sur la commune de Ville-en-Sallaz, pour une durée de 10 ans à compter de sa signature et à titre gratuit.

Article 2 : De signer tout document découlant de cette décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 31/10/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

